



## Arrêt

**n° 210 201 du 27 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,  
Avenue des Expositions, 8A,  
7000 MONS,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 23.01.2018 (annexe 13 septies) et notifié soit le 23.01.2018 soit le 24.01.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198.970 du 30 janvier 2018 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Lors d'un précédent séjour en Belgique en 2004, le requérant aurait rencontré une ressortissante belge avec laquelle il aurait eu une fille née le 9 mars 2005. Il n'aurait eu connaissance de l'existence de sa fille qu'au début de l'année 2015 et serait alors revenu en Belgique à la demande de la mère de l'enfant, celle-ci étant alors gravement malade (elle serait décédée de cette maladie en juin 2016).

**1.2.** Le 20 avril 2016, le requérant a enregistré une cohabitation légale avec une ressortissante congolaise qui dispose d'un droit de séjour (carte F).

**1.3.** Le 3 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, sous la forme d'une annexe 15 *quater*. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en

suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 210.198 du 27 septembre 2018.

1.4. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est signalé par les Pays-Bas (signalement numéro NL[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*L'intéressé fait l'objet d'une décision de retour des Pays-Bas.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a été informé par la ville de Frameries sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Lors de son arrestation administrative à Laon (France) le 04/09/2017, l'intéressé a déclaré avoir 4 filles. Trois d'entre elles vivraient à l'étranger (une en France, une au Congo (Rép. Dém.) et une au Bénin). L'une vivrait en Belgique et serait Belge (E.M. âgé de 12 ans au moment du contrôle). Celle-ci vivrait en internat et l'intéressé essaierait de récupérer sa garde. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette fille. C'est à l'intéressé à prouver ses propos. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

L'intéressé a enregistré une cohabitation légale 20/04/2016 avec madame D.M.L. née le 22/05/1975, ressortissante qui a actuellement un droit de séjour (carte F+). Le 03/10/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise qui a actuellement un droit de séjour (annexe 15bis - art. 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers). Cette demande a été rejetée le 04/01/2017 (annexe 15quater). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2017. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours n'est pas suspensif.

#### Reconduite à ta frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé est signalé par les Pays-Bas (signalement numéro NL[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé fait l'objet d'une décision de retour des Pays-Bas.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé fait l'objet d'une décision de retour des Pays-Bas.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. Dém.) ».*

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 198.970 du 30 janvier 2018.

1.6. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 210.200 du 27 septembre 2018.

## **2. Remarques préalables.**

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

2.2. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».*

3.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il rappelle la portée du principe « *audi alteram partem* » en se référant à l'arrêt du Conseil n° 123.394 du 30 avril 2014 et souligne, à cet égard, que « *ce principe a été consacré par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014 auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015* » en reproduisant un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné.

Il précise que la mesure d'éloignement adoptée « *constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale pourtant connue de la partie adverse* ». Dès lors, il affirme que la partie défenderesse devait l'inviter à faire valoir ses observations avant de prendre la décision entreprise, laquelle est de nature à entraver ses droits et afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à sa situation.

En outre, il considère que la partie défenderesse est tenue d'accorder un effet utile aux informations obtenues « *sous peine de vider le droit d'être entendu de toute substance. L'interprétation d'une disposition légale et d'un principe général de droit ne peut avoir pour*

conséquence de le priver de tout effet utile ». Or, il reproche à la motivation de la décision entreprise d'être inadéquate et incomplète en ce qu'elle relève que la partie défenderesse ne dispose d'aucunes informations concernant l'existence de sa fille. A cet égard, il souligne que « *Un Etat est supposé connaître l'existence de ses nationaux et ce d'autant plus que la partie adverse a accès au registre national* ».

Il relève également que « *si l'acte de notification mentionne que cette dernière a été effectuée par le Commissaire S., force est de constater qu'il a été signé par l'inspecteur R.* » et qu'il « *aurait signé le 23/01/2018 à 16 heures 38, alors que l'acte de notification aurait été effectué le 24/01/2018 à une heure indéterminée* », en telle sorte qu'il soutient d'une part, que l'acte de notification est contradictoire dans sa motivation et, partant, est nul et, d'autre part, que les indications reprises dans cet acte sont également nulles.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse était tenue en vertu du principe « *audi alteram partem* » et du droit à être entendu, de l'interpeller avant la prise de la décision entreprise afin de lui permettre de faire valoir ses observations. A cet égard, il indique que la *ratio legis* de ce droit poursuit une double finalité, à savoir, d'une part, lui permettre de faire connaître ses observations et, d'autre part, de permettre à la partie défenderesse d'adopter une décision juste, proportionnelle et équilibrée en ayant connaissance de toutes les informations utiles.

Il reproduit un extrait de l'arrêt C-166/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 et de l'arrêt du Conseil n° 184.240 du 23 mars 2017 afin de rappeler que la partie défenderesse devait l'entendre avant la prise de l'acte attaqué et devait également prendre en considération les informations portées à sa connaissance lors d'une telle audition afin de leur donner un effet utile.

De même, il fait valoir que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte les informations contenues au dossier administratif et relève, à cet égard, que « *à la lecture du dossier administratif, il apparaît manifestement que l'Etat belge était au courant de la paternité affirmée du requérant sur la petite E.M., mais également sur la situation personnelle de celle-ci dès lors que le dossier administratif mentionnait clairement qu'elle était hébergée dans un home* ».

Il souligne également que la décision entreprise n'est pas explicite sur l'existence de cette audition préalable, laquelle est intervenue le 25 janvier 2018, à savoir après la prise de l'acte attaqué. A cet égard, il indique avoir insisté lors de cette audition, sur la présence de sa fille en Belgique, avoir donné son adresse et avoir expliqué être occupé dans des démarches administratives afin de procéder à la reconnaissance de son enfant. Dès lors, il considère qu'il disposait d'informations importantes à faire valoir « *lorsqu'il s'agit d'évaluer l'opportunité d'émettre un ordre de quitter le territoire, notamment quant au développement de sa vie privée ou familiale sur le territoire du Royaume* ».

En effet, il considère avoir une vie privée et familiale, d'une part, avec sa compagne, laquelle dispose d'une carte F et, d'autre part, avec sa fille biologique. A cet égard, il souligne qu'il « *n'est pas le père légal de cet enfant, mais est bien reconnu par les juridictions belges comme le père biologique de celle-ci. Il est le seul référent paternel et même parental dont l'enfant dispose. Or, Mademoiselle E.M., qui dispose de la nationalité belge, est actuellement placé par le Juge de la Jeunesse au sein d'une institution, à savoir l'ASBL L.C.J. et ce depuis plusieurs années. E. fait l'objet d'une mesure de placement hors milieu familial depuis courant de l'année 2009, l'état médical de sa mère l'empêchant de pourvoir à l'entretien et l'éducation de ses enfants. Le requérant n'a appris que récemment l'existence de sa fille et la détresse psychologique dans laquelle elle se trouvait, raison pour laquelle il s'est installé en Belgique début de l'année 2015* » et que « *Suite à des auditions par les services de police et au contrôle de sa situation personnelle, le requérant a pu, dans un premier temps, nouer contact avec sa fille ; dès septembre 2015, il a pu la prendre en hébergement chez lui 3 week-ends pas mois pour assurer le développement d'un lien paternel fort avec celle-ci avant d'envisager la fin de la mesure de placement hors milieu familial* ».

Il mentionne que la mère de l'enfant est décédée des suites de la maladie de Huntington et que, partant, il est le seul lien parental de sa fille. A cet égard, il indique les pièces produites à l'appui de la requête introductive d'instance, lesquelles résultent de la procédure pendante devant le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles et qui démontrent la situation familiale particulière de sa fille biologique.

Par ailleurs, il affirme qu'il aurait pu faire valoir sa situation administrative particulière et la partie défenderesse aurait pu vérifier celle-ci auprès des autorités néerlandaises dans la mesure où il dispose, d'une part, d'une carte de séjour valable au Pays-Bas jusqu'au 15 juin 2018 et, d'autre part, « *d'un document de voyage délivré par les Pays-Bas duquel il ressort qu'il ne peut pas voyager au Congo sans autre indication ; ce pays a-t-il reconnu l'existence d'un risque d'atteinte grave ou de persécution ?* ».

Il atteste également de l'effcience de sa relation avec sa compagne, en telle sorte qu'il aurait pu vanter l'existence d'une vie privée et familiale et la circonstance que celle-ci ne pourrait se poursuivre ailleurs en raison de la situation grave de sa fille. Dès lors, il fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne contenir aucune référence à l'existence d'une audition préalable à la prise de l'acte attaqué, ni même au contenu éventuel de cette audition. Or, il rappelle que si le droit à être entendu avait été respecté, il aurait pu faire valoir les éléments susmentionnés, ce qui aurait conduit à l'adoption d'une autre décision, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation « *en ce qu'il doit tenir compte de la vie familiale du requérant (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)* ».

Ensuite, il soutient que la décision entreprise aurait dû être différente en raison de l'obligation positive imposée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il fait également valoir que le maintien de sa relation avec sa partenaire est uniquement possible en Belgique dans la mesure où cette dernière a l'hébergement principal de ses enfants nés d'une précédente relation dont un des enfants est encore en âge d'obligation scolaire. A cet égard, il rappelle qu'il aurait pu faire valoir ses éléments si son droit à être entendu avait été respecté par la partie défenderesse, lesquels auraient pu amener à une autre décision. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration lui imposant de procéder à un examen complet et particulier des éléments du dossier dans la mesure où « *A supposer même que le requérant ait effectivement fait l'objet d'une audition efficiente avant l'adoption de la décision attaquée, quod non en l'espèce, le principe général du droit d'être entendu ainsi que le devoir de soin et minutie ont cependant été violés* ». Il se réfère, à cet égard, aux arrêts du Conseil d'Etat n° 115.290 du 30 janvier 2003 et n° 190.517 du 16 février 2009.

Il indique que le dossier administratif laissait apparaître l'existence de sa fille belge qui se trouve dans un orphelinat et que « *le maintien d'une relation familiale avec son enfant biologique belge mineur présente un intérêt primordial dans le cadre de l'évaluation de l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur les droits et intérêts légitimes d'une personne irrégulièrement sur le territoire* ». Or, il reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté cet argument sans aucune analyse de fond au motif qu'elle n'aurait pas la preuve de l'existence de sa fille. A cet égard, il considère que « *Il revient cependant à l'Etat d'identifier ses nationaux et une simple vérification auprès des registres nationaux aurait permis à la partie adverse de constater l'existence effective de sa citoyenne* » et que la partie défenderesse « *semble perdre de vue qu'elle a pour vocation d'adopter une mesure administrative juste et proportionnée et qu'elle a l'obligation de rechercher les informations utiles pour parvenir à une telle décision ; En effet, l'article 74/13 lui ordonne de prendre en considération la vie familiale du requérant, ce qui n'a pas été fait en l'espèce* », ce qui implique d'accorder un intérêt primordial aux intérêts des enfants en vertu de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ainsi, il affirme que la « *présence d'un enfant belge mineur constitue manifestement un élément prépondérant devant être pris en considération dans le rapport de proportionnalité à opérer entre la vie familiale du requérant et l'émission d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* » et que si la partie défenderesse « *avait respecté le principe « audi alteram partem » et le devoir de soin et minutie, ou à tout le moins garanti un effet utile à ces principes, elle aurait été informée de la situation familiale particulière du requérant et de la situation dramatique de l'enfant* », ce qui aurait conduit à une décision administrative différente.

Par conséquent, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 7, 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe « *audi alteram partem* », le devoir de soin, de minutie ainsi que le principe de bonne administration, lequel impose de prendre en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif.

De plus, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle avoir une fille biologique dont la mère est décédée, en telle sorte qu'il est le seul lien parental dont dispose cet enfant. A cet égard, il précise être le seul à pouvoir l'accueillir pour mettre fin au placement hors milieu familial et que le lien qui les unit a « *été reconnu, suite à la tenue d'une enquête, par les juridictions belges ; Les pièces déposées par le requérant à l'appui du présent recours démontre à suffisance le lien fort qui unit le requérant et son enfant [...]* ».

Il se réfère à deux arrêts du Conseil afin de relever que la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse s'est livrée à un examen rigoureux de la cause avant de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe « *audi alteram partem* » ainsi que du devoir de soin et de minutie. De même, il reproche à la décision entreprise de ne pas être proportionnelle à sa situation personnelle et familiale dans la mesure où sa vie privée et familiale avec sa fille ne peut se maintenir qu'en Belgique. A cet égard, il rappelle qu'il est impossible « *d'envisager le maintien du droit d'hébergement secondaire tel que prévu par Madame le juge de la Jeunesse, à savoir trois week-ends par mois en cas d'éloignement du territoire. A ce stade-ci de la procédure en jeunesse, il est impossible d'assurer le maintien de la vie privée et familiale nouée entre le requérant et sa fille biologique en cas d'éloignement vers le Congo* ». Dès lors, il reproche à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et reproduit un extrait de l'arrêt rendu en extrême urgence relatif à la violation de la disposition susmentionnée.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense*

consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

*Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

**4.2.** En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance, que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment qu'il « *présente une vie familiale et privée avec sa compagne Madame D.M.L., laquelle dispose d'une carte F+ sur le territoire.*

*Il présente également une vie privée et / ou familiale avec sa fille biologique, Mademoiselle E.M., vie qui ne peut être poursuivi que sur le territoire du Royaume.*

[...]

*Que le requérant aurait pu vanter l'existence d'une vie privée et familiale particulière sur le territoire et le fait que celle-ci ne puisse se poursuivre que sur le territoire du Royaume en raison de la situation grave de sa fille Emmanuelle s'il avait été entendu avant l'adoption de la décision attaquée et non pas le 25 janvier 2018 dans son centre fermé (voir infra).*

[...]

*Si la partie adverse avait respecté le principe « audi alteram partem » et le devoir de soin et minutie, ou à tout le moins garanti un effet utile à ces principes, elle aurait été informée de la situation familiale particulière du requérant et de la situation dramatique de l'enfant ».*

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, il ne ressort nullement des mentions figurant dans le document susmentionné que le requérant a été interrogé sur les éléments relatifs à sa vie privée et familiale dans la mesure où ledit document a été rédigé suite à l'interpellation du requérant dans le cadre d'un contrôle suite aux « *renseignements de la part de la Commune de Frameries* ».

Toutefois, force est de constater que le requérant a fait part, lors de ce contrôle, la présence de sa compagne en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des éléments pouvant constituer un commencement de vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la décision entreprise que « *Lors de son arrestation administrative à Laon (France) le 04/09/2017, l'intéressé a déclaré avoir 4 filles. Trois d'entre elles vivaient à l'étranger (une en France, une au Congo (Rép. Dém.) et une au Bénin). L'une vivrait en Belgique et serait Belge (E.M. âgé de 12 ans au moment du contrôle). Celle-ci vivrait en internat et l'intéressé essaierait de récupérer sa garde. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette fille. C'est à l'intéressé à prouver ses propos. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a enregistré une cohabitation légale 20/04/2016 avec madame D.M.L. née le 22/05/1975, ressortissante qui a actuellement un droit de séjour (carte F+). Le 03/10/2016 l'intéressé a introduit une*



demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise qui a actuellement un droit de séjour (annexe 15bis - art. 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers). Cette demande a été rejetée le 04/01/2017 (annexe 15quater). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2017. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours n'est pas suspensif », sans qu'il n'apparaisse toutefois ni du dossier administratif ni de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ou qu'elle a donné la possibilité au requérant de s'exprimer à cet égard.

Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Le Conseil ajoute que le document intitulé « Questionnaire » du 25 janvier 2018 ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. Toutefois, il convient de préciser que le requérant a déclaré, lors de cette audition, que sa compagne et sa fille vivent en Belgique.

Par ailleurs, force est de constater que ce document a été rédigé postérieurement à la prise de la décision attaquée, en telle sorte qu'il ne permet nullement de renverser le constat qui précède. A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « *droit d'être entendu* » après la prise d'un ordre de quitter le territoire.

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que ce aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 janvier 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.